

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 203.366 du 29 avril 2010

A. 182.993/XI-16.376

En cause : **GRUSZOV** Isaïe (décédé),
instance reprise par
MASSAUX Isabella,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
son Premier Ministre,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2007 par Isaïe GRUSZOV qui demande l'annulation de "la décision n/ 1848 bis, définitive de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique relative à la demande qu'il avait introduite en vue d'obtenir dédommagement des biens spoliés de son père Monsieur Naftali GRUSZOV pendant la guerre 1940-1945";

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 14 janvier 2009 par Isabella MASSAUX;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2010;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. FRAIKIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a, le 4 janvier 2002, introduit auprès de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique une demande de dédommagement pour la spoliation dont a été victime, pendant la seconde guerre mondiale, son père Naftali GRUSZOV, né le 19 octobre 1903 et disparu à Auschwitz (affaire inscrite sous le numéro 1848bis); que par un courrier daté du 1^{er} mars 2007, la Commission a notifié au requérant la décision attaquée, qui lui accorde la somme de 4.800 euros;

Considérant que, par une requête introduite le 14 janvier 2009, Isabella MASSAUX demande à reprendre l'instance introduite par son époux, Isaïe GRUSZOV, décédé le 31 août 2008; qu'il y a lieu d'accueillir la reprise d'instance;

Considérant d'office qu'un arrêt n/ 187.336 du 24 octobre 2008 a annulé l'arrêté royal du 4 septembre 2002 relatif au fonctionnement et au secrétariat de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont laissés pendant la guerre; que l'annulation de cet arrêté royal prive ladite Commission de tout fondement juridique et entraîne l'illégalité de la décision attaquée; que la circonstance qu'un nouvel arrêté royal, portant le même intitulé, a été promulgué le 5 février 2009 et publié au Moniteur belge du 10 février 2009 est sans incidence puisque cet arrêté ne contient

aucune disposition particulière quant à sa prise d'effet de sorte qu'il est entré en vigueur dix jours après sa publication,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La reprise d'instance introduite par Isabella MASSAUX est accueillie.

Article 2.

Est annulée, la décision définitive de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique relative au dossier n/ 1848bis (spoliation au détriment de Monsieur Naftali GRUSZOV) qui octroie à Isaïe GRUSZOV la somme de 4.800 euros.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE